



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 269.2021 - édition du 09/11/2021**



Réf. :DDTM-SEAFEN-AP\_n°2021-205

Nice, le 10 NOV. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA SOUMISSION DU LAC DU BROC  
A LA RÉGLEMENTATION SUR LA PÊCHE EN EAU DOUCE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L431-5 et R431-1 à R431-6,

**Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2011 soumettant le lac du Broc aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement pour une durée de 10 ans,

**Vu** la demande de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 juillet 2021, concernant le renouvellement pour une durée de 10 ans de l'application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement au lac du Broc, dont elle détient les droits de pêche,

**Vu** l'accord du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, propriétaire du lac du Broc, en date du 23 juin 2021,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :Objet**

Le lac du Broc, situé sur le territoire de la commune de Le Broc sur les parcelles cadastrées section B n°1073 et 1074, et appartenant au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, est soumis aux dispositions du livre III du titre IV du code de l'environnement pour une nouvelle durée de 10 ans à compter du 9 novembre 2021.

## Article 2 : Classement

Le lac du Broc est classé en 2ème catégorie piscicole.

## Article 3 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

- \* par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- \* par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux ; le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 4 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Le Broc pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
  
Philippe LOOS

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2021.1103  
DÉSIGNANT LES CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE  
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur du 27 juin 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les dossiers d'ouvertures des centres de vaccination listés en annexe sont complets ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les centres figurant en annexe sont désignés pour assurer, à compter de la date de publication du présent arrêté, la vaccination contre la covid-19 dans le cadre de la campagne de vaccination.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n°2021-847 du 26 août 2021 est abrogé.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 :**

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur, les maires des communes des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, 09 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS-4110

  
Benoît HUBER

**ANNEXE : Centres de vaccination du département des Alpes-Maritimes**

Nom du centre	Adresse du centre	Équipe mobile rattachée au centre (oui / non)
---------------	-------------------	---

**AEROPORT NICE COTE D'AZUR**

Pharmacie de l'aéroport	Terminal 2 Aéroport Nice Côte d'Azur 06200 Nice	Non
-------------------------	--	-----

**ANTIBES**

Maison des Associations Antibes	288 chemin de St-Claude 06 140 Antibes	Non
---------------------------------	---	-----

**CANNES**

Palais des Festivals	1 boulevard de la Croisette 06 400 Cannes	Non
----------------------	--	-----

**LE CANNET**

Salle Recroix	730 avenue Georges Pompidou 06 110 Le Cannet	Non
---------------	---	-----

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Centre de vaccination de Vence	39 Rue du 8 mai 1945 06140 VENCE	Oui
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint Vallier de Thiey	11 avenue Gaston de Fontmichel 06 460 Saint Vallier de Thiey	Non
Mairie de l'Escarène	Salle Edith Piaf Esplanade des Sportifs 06 440 Escarène	Non
Mairie Annexe Pointe de Contes	2 Chemin du Tram, 06 390 Contes	Non
Hôpital de Breil / Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Roya	2 rue Jules Cordier 06 540 Breil sur Roya	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Sospel	Place Saint François 06 380 Sospel	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Roquestéron	13 boulevard Georges Salvago 06 910 Roquestéron	Non
Centre hospitalier de Puget Théniers	Quartier Condamine 06 260 Puget Théniers	Non

**CPTS DES COLLINES**

Mairie du Rouret	Maison du Terroir 9 route d'Opio 06 650 Le Rouret	Non
Mairie de Valbonne Salle de la Chênaie	185 avenue Georges Pompidou 06 560 Valbonne -Sophia Antipolis	Non
Mairie de Biot Salle Gilardi	644 chemin des Combes	Non

	06 140 Biot	
--	-------------	--

#### CPTS PAYS D'AZUR

Eco-Parc Mougins	772 chemin de Font de Currault 06 250 Mougins	Non
------------------	--	-----

#### CPTS PAYS DE LERINS

CPTS Pays de Lérins, Vaccination à domicile	84 Rue d'Antibes 06 400 Cannes	Oui
--	-----------------------------------	-----

#### CPTS RIVIERA FRANCAISE

Centre Hospitalier Saint Eloi de Sospel	Place Saint François 06380 Sospel	Non
Centre Menton Plus Sablettes	8 Promenade de la mer 06 500 Menton	Non
Breil-sur-Roya/Tende	2 avenue Cordier 06 540 Breil-sur-Roya	Non

#### GRASSE

Palais des congrès de Grasse	22 Cours Honoré Cresp 06 130 Grasse	Non
------------------------------	--	-----

#### MANDELIEU-LA-NAPOULE

Espace Maurice Muller	20 Avenue du Général de Gaulle 06 210 Mandelieu-la-Napoule	Non
-----------------------	---	-----

#### MNCA/VILLE DE NICE

Centre de vaccination de la ville de Nice	10 rue Hancy 06 000 Nice	Oui (équipe mobile MNCA + vaccinobus région PACA)
Jardin Albert 1er Théâtre de Verdure	1 promenade des Anglais 06 000 Nice	Non
Centre de vaccination international	Avenue des Alpes 06 800 Cagnes sur Mer	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Roquebillière	13 rue du Dr Matteo 06 450 Roquebillière	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de Valdeblore	Route principale St-Dalmas 06 420 Valdeblore	Non
Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Haute Tinée	23 boulevard d'Auron 06 660 St-Etienne de Tinée	Non
Mairie de la Trinité	Chapiteau – Boulevard Suarez 06 340 La Trinité	Non

#### MOUGINS

Institut Arnault Tzanck Mougins Sophia Antipolis	122 Avenue Maurice Donat 06 250 Mougins	Non
Eco-Parc Mougins	772 chemin de Font de Currault	Non

	06 250 Mougins	
--	----------------	--

**OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (OFII)**

Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	147 boulevard du Mercantour 06 200 Nice	Non
--	--	-----

**PHARMACIE DU POLYGONE**

Centre de Polygone Riviera	119 avenue des Alpes 06 800 Cagnes-sur-Mer	Non
----------------------------	---	-----

**VALLAURIS**

Espace Loisirs Francis Huger	6 Boulevard du Docteur Jacques Ugo 06 220 Vallauris Golfe Juan	Non
------------------------------	---	-----



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2021 - 1104

Nice, le 10 NOV. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation du 45<sup>ème</sup> rallye régional du Haut Pays Niçois**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Eric Martini, Président de l'association sportive de l'automobile club de Nice, à l'effet d'être autorisée à faire disputer les vendredi 12 et samedi 13 novembre 2021 un rallye automobile dénommé « 45<sup>ème</sup> rallye régional du Haut Pays Niçois » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 octobre 2021 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 10 septembre 2021 par la compagnie d'assurances Maillard ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 45<sup>ème</sup> rallye régional du Haut Pays Niçois », organisé les vendredi 12 et samedi 13 novembre 2021 par l'association sportive de l'automobile club de Nice, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

**Article 2** – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 180.

**Article 3** – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

**Article 4** – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

**Article 5** – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

**Article 6** – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes et des maires des communes traversées.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

**Article 7** – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais. Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

**Article 8** – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

**Article 9** – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

**Article 10** – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation auprès de la subdivision du Littoral Est : M. Cotta, email : [ocotta@departement06.fr](mailto:ocotta@departement06.fr), tél. 06.32.02.55.49.

**Article 11** – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

**Article 12** – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

**Article 13** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

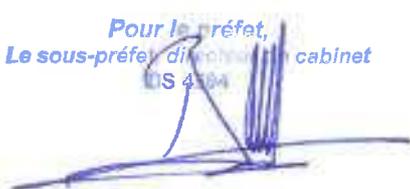
**Article 14** – Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation et conformes à la réglementation en vigueur et notamment la présentation du passe sanitaire qui est obligatoire.

Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

**Article 15** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 16** – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet directeur de cabinet  
S 4 104



**Benoît HUBER**

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*



Nice, le 09 NOV. 2021

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA FORMATION RESTREINTE DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 5211-27 ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** la circulaire du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 constatant le nombre total de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que la répartition des sièges au sein de celle-ci ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 fixant la liste des collèges électoraux, les date et heure limites de dépôt des candidatures et les modalités d'organisation du scrutin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 fixant les listes des collèges électoraux, les dates et heures limitées de dépôt des candidatures et les modalités d'organisation de l'élection 2020 des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 fixant les listes des membres désignés, sans élection, dans les collèges des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 fixe à dix-sept le nombre de membres de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale, dont douze représentants des communes, quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et un représentant des syndicats de communes et syndicats mixtes ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article R.5211-31 du code général des collectivités territoriales, *« les membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale sont élus lors de la séance d'installation de cette commission et après chaque renouvellement général des conseils municipaux »* ;

**CONSIDERANT** que la commission départementale de coopération intercommunale a tenu sa séance d'installation le 14 octobre 2021 et qu'elle a procédé à l'élection des membres de la formation restreinte ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale des Alpes-Maritimes est composée comme suit :

### I/ Représentants des communes

	<b><i>1/ Collège des communes les plus peuplées du département</i></b>
1	M. Christian ESTROSI, maire de Nice
2	M. David LISNARD, maire de Cannes
3	M. Jean LEONETTI, maire d'Antibes
4	M. Louis NEGRE, maire de Cagnes-sur-Mer
5	Mme Valérie COPIN, adjointe au maire de Grasse
	<b><i>2/ Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne de l'ensemble des communes du département</i></b>
1	Mme Patricia DEMAS, maire de Gilette
2	M. Jean-Paul DAVID, maire de Guillaumes
3	M. Bertrand GASIGLIA , maire de Tourrette - Levens
4	M. Sébastien OLHARAN, maire de Breil – sur - Roya
5	M. Noël ALBIN, maire de Touët-de-l'Escarène
6	Jean-Marc DELIA, maire de Saint-Vallier-de-Thiey
	<b><i>3/ Collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne de l'ensemble des communes du département</i></b>
1	M. Henri LEROY, conseiller municipal de Mandelieu-la- Napoule

### II/ Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

1	Mme Michèle TABAROT, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins
2	M. Charles-Ange GINESY, président de la communauté de communes Alpes d'Azur
3	M. Patrick CESARI, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de la Riviera Française
4	M. Paul BURRO, conseiller communautaire de la Métropole Nice Côte d'Azur

### III/ Représentant des syndicats mixtes et des syndicats de communes

1	M. Richard GALY, conseiller syndical du SICASIL
---	---

**Article 2** : La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale siège à la préfecture des Alpes-Maritimes. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
06 4352  
  
Romain BONZAI SF



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **10 NOV. 2021**

## **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DE LA TINEE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5 et L.5212-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Tinée ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SIVOM de la Tinée du 9 avril 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

**Vu** les délibérations des communes membres du syndicat approuvant la modification statutaire du syndicat à l'unanimité ;

**Considérant que** le « contrat enfance jeunesse » a été remplacé par la « convention territoriale globale » et que la Caisse d'allocation familiale avec laquelle le SIVOM est partenaire lui demande la modification de ces termes au sein de ses statuts ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les mots "contrat enfance jeunesse" mentionnés à l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 4 des statuts du SIVOM de la Tinée sont remplacés par les mots "convention territoriale globale".

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du SIVOM de la Tinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet,*  
Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

Nice, le 10 NOV. 2021

## ÉLECTION ANNUELLE 2021 DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

### ARRÊTÉ

**Portant constitution des commissions d'organisation des élections pour le renouvellement des juges des tribunaux de commerce des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code de commerce et notamment les articles L. 723-13 et R. 723-8 ;

**Vu** le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif modifiant la composition de la commission d'organisation des élections ;

**Vu** le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** la note n° JUSB2118132C du 23 août 2021 du Garde des sceaux, ministre de la justice, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce ;

**Considérant** que pour chaque tribunal de commerce, est instituée une commission d'organisation des élections qui est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. les vacances de postes de juges consulaires aux tribunaux de commerce d'Antibes, Cannes, Grasse et Nice ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les commissions d'organisation des élections chargées de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats du 1er décembre 2021 et éventuellement du 14 décembre 2021 sont composées comme suit :

### Pour le tribunal de commerce d'Antibes

Présidente : Mme Fanny MOSCHETTI  
Vice-présidente chargée du tribunal de proximité d'Antibes

Juges du tribunal judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel:

Mme Valérie CHARLES (titulaire)  
Vice-présidente chargée du tribunal de proximité de Cagnes-sur-Mer  
M. Jacques ARLOTTO (suppléant)  
Juge chargé du tribunal de proximité de Cagnes-sur-Mer

Fonctionnaire désigné par le préfet :

Mme Anne-Chrystèle Goumot-Labesse  
Gestionnaire des élections

### Pour le tribunal de commerce de Cannes

Président : M. Vincent JACQUET  
Vice-président chargée du tribunal de proximité de Cannes

Juges du tribunal judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel:

Mme Karima GASSEM (titulaire)  
Vice-présidente chargée du tribunal de proximité de Cannes  
Mme Laura GRANIER (suppléante)  
Juge au tribunal de proximité de Cannes

Fonctionnaire désigné par le préfet :

M. Pierre-Jean Blazy  
Directeur des élections et de la légalité

### Pour le tribunal de commerce de Grasse

Présidente : Mme Caroline CHASSAIN  
Vice-présidente chargée du pôle de proximité de Grasse

Juges du tribunal judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel:

M. Yves TESSIER (titulaire)  
Vice-président chargé du pôle de proximité de Grasse

Mme Adriane BERGAULT (suppléante)  
Juge déléguée au tribunal judiciaire de Grasse

Fonctionnaire désigné par le préfet :

Mme Sophie Shimizu  
Cheffe du centre d'expertise et de ressources titres

Pour le tribunal de commerce de Nice

Président : M. Marc JEAN-TALON  
Président du tribunal judiciaire de Nice

Juges du tribunal judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel:

Mme Lucie REYNAUD (titulaire)  
Vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice

Mme Anne-Christine HERRY-VERNIMONT (suppléante)  
Première vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice

Fonctionnaire désigné par le préfet :

M. Jullian Arbey  
Chef du bureau des élections

**Article 2 :** La commission d'organisation des élections se réunira, dans chaque tribunal de commerce, pour le dépouillement des votes et la proclamation des résultats, le 1er décembre 2021 à 9 heures pour le premier tour, et éventuellement le 14 décembre 2021 à 9 heures pour le deuxième tour.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les présidents des commissions d'organisation des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Pôle Eau.....	2
AP 2021.205 Lac du Broc Peche eau douce.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Agence regionale de sante.....	4
Sante.....	4
AP 2021.1103 centres vaccination Covid19 AM.....	4
Direction des Securites.....	9
Manifestation sportives aeriennes.....	9
AP 2021.1104 45eme rallye Haut Pays Nicois.....	9
Direction Elections et Legalite.....	13
Affaires juridiques et légalité.....	13
AP compo.form.restreinte CDCI.....	13
AP modif.statuts SIVOM La Tinee.....	17
Elections.....	19
AP renouvel.juges tribunaux commerce AM.....	19

## Index Alphabétique

AP 2021.1103 centres vaccination Covid19 AM.....	4
AP 2021.1104 45eme rallye Haut Pays Nicois.....	9
AP 2021.205 Lac du Broc Peche eau douce.....	2
AP compo.form.restreinte CDCI.....	13
AP modif.statuts SIVOM La Tinee.....	17
AP renouvel.juges tribunaux commerce AM.....	19
Agence regionale de sante.....	4
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	13
Direction des Securites.....	9
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4